

-----0-----

Ce dossier comporte le relevé exhaustif de la table nominative et des condamnations et quelques extraits des circonstances des arrestations avec une partie du jugement. En dernière partie, vous trouverez aussi un exemple de compte-rendu de séance pour des acquittements, et condamnations à mort, puis quelques extraits concernant une déportation, et enfin les mesures appliquées aux prêtres réfractaires

-----0-----

Table du **premier registre** des jugements révolutionnaires rendus
par le Tribunal Criminel de la Lozère en 1793

du 2 juin 1793, jugement qui condamne à mort les dénommés ci-après :

Les circonstances : extraits

« L'an 1793, l'an second de la république française et le 29 may à 8 h du soir, ont comparu les citoyens Louis, commandant général de la force armée de la Lozère accompagné des citoyens Gardès du Mazel, de Mo.... capitaine de la Garde Nationale du canton de Barre et Gout, officier de la Garde Nationale du canton de Florac ont dit que l'armée qu'ils avaient conduite sur le Causse de Sauveterre découvrit sur une hauteur une troupe d'hommes armés et portant la cocarde blanche, lesquels pouvaient être au nombre de cent. Le dit citoyen Gardès ayant pris un papier en forme de cocarde et l'ayant attaché à son chapeau fut au devant d'eux en leur criant de venir vers l'armée de Mr Charrier. A quoy le détachement répondit et plusieurs vinrent se joindre aux soldats de la République ayant à leur tête l'un deux qui fut embrasser le citoyen Louis qu'il prenait pour Charrier ; le rang s'ouvrit de suite et ces hommes ayant été enveloppés furent désarmés sans que leurs camarades s'en aperçurent par le menu stratagème et en vint successivement cinquante deux qui manifestaient beaucoup de joye de se joindre à l'armée de Mr Charrier. Mais quelqu'un ayant tiré un coup de fusil, ceux qui restaient encore de cet attroupement furent désabusés et prirent la fuite, de sorte qu'on ne peut les atraper, et les autres cinquante deux ont été amenés par l'armée de la Lozère, qui est maintenant en route pour se rendre à Florac »

Extraits du jugement

« Considérant que toutes personne revêtue d'un signe de rebellion qui l'aura pris à dessein, doit être punie de mort, qu'il est même ordonné à tout bon citoyen de l'arrêter et de le dénoncer sur le champ à peine d'être réputé son complice.

Considérant enfin que les prévenus dont il s'agit dans le moment ont été pris et saisis par les armées républicaines dans des rassemblements de rebelles armés criant « vive le roy » pour tenter le rétablissement de la royauté, atroupés hors du territoire de leur canton et de leur district, sans réquisition légale des autorités constituées, marchant en atroupements et en armes pour s'aller réunir à l'armée des rebelles qui dévastait la ville de Mende »

« Le tribunal par les diverses considérations jugeant en dernier ressort et sans recours à la cassation, a déclaré les prévenus cy après nommés suspects, coupables et hors de la Loy, les déclare atteints et convaincus de révoltes et émeutes contre-révolutionnaires d'avoir provoqué les dites émeutes et de s'être revêtus d'un signe de rebellion, d'avoir cherché à envahir le territoire de la République, d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté par des cris multipliés de vive le Roy et de s'être répandu dans diverses communes et dans divers cantons pour exciter les citoyens à la désobeïssance aux loix et à la révolte, de s'être armés et réunis pour opérer la contre-révolution s'il leur était possible, d'avoir pris le prétexte de la religion et de Jésus Christ pour se porter à des pareils excès. »

Jean Joseph Monestier du lieu du Rauzas maire de la commune de Laval

Jean Jacques Philippe Polge, no[tai]re du lieu de la Malène

Jean Baptiste Fages, huissier du tribunal du district de Meyrueis pour le canton de la Parade

Jean Gal travailleur de terre du lieu de Pin commune de Laval
Joseph Brajon, garçon tailleur fils à Pierre Jean du même lieu
Jean Antoine Monestier voiturier du dit lieu
Louis Perségol de la Malène
Pierre Fages dudit lieu
Jean Baptiste Bonnet dud lieu
Antoine Caussignac d'Alterives commune de St Chély du Tarn
Jean Ladet de Perrières commune de Laval
Jean Baptiste Flouron d'Alterives commune de St Chély
François Boyer fils de Montredon commune de Laval
Jean Baptiste Perségol fils de la Malène
Jean Baptiste Caussignac dud lieu
Jean François Maurin berger de Cauquenas susd commune de la Malène
François Perségol dud lieu
Jean Gache de Laval
Pierre Vergely de Cauquenas
Antoine Jouquet de Laval
Etienne Ravier de Chanac
Pierre Jean Gal de La Malène
Jean Robert dud lieu
Baptiste Malafosse de Laval
Antoine Bonnemaire valet du lieu de Perrières
Antoine Delmas d'Alterives
Jean Baptiste Flouron de La Malène
Antoine Fages d'Alterives
Etienne Claret de Bramonas berger chez Pradal à Champerboux
Pierre Bonial de Laval
Antoine Perségol cadet de La Malène
Antoine Teissedre du lieu de Rauzas
François Pradeilhes de Montredon commune de Laval
Pierre Jean Montgirou du lieu de Cauquenas commune de La Malène
Antoine Perségol dud lieu
Jean Antoine Arnal d'Alterives
Jean Pradeilhes de la Cayrelle commune de la Capelle
Antoine Jourquet de Cénaret commune de Barjac
Etienne Méjean de Sauveterre
Jacques Capblat de La Malène
Louis Fournier de Perrières
Jean Gal de Langles commune de La Malène
Pierre Capblat de La Malène
Guillaume Malzac domestique de Domeizel de Champerboux
Antoine Ladet de Laval
Marcellin Perségol
Anthoine Seguin de Laval
Anthoine Badaroux de la Croze
Pierre Durban de Champerboux
Antoine Gal du lieu du Pin commune de Laval

Tous ont été exécutéspages 3 et 4

du 14 juin 1793, jugement qui condamne à mort :

Pierre Paparel de Chanac
Jacques Mathieu serrurier
Pierre Perségol
Joseph Brieu de
Jean Rouvière dit Brugas,

tous habitants du lieu de Chanac

et acquitte :

Baptiste Blanc,
autre Baptiste Blanc
Etienne Brouet fils
Michel Roux
Antoine Vidal
François Chalier serrurier
Guillaume Bergogne père
Pierre Bastide
Antoine Roux fils
Guillaume Malafosse
Antoine Balmager
Jean Condami
Pierre Condami

tous habitants du lieu de Chanac

et ordonne la prise au corps des nommés :

Placide Monestier de Rosas
Boissonnade dit Lafage d'Auxillac
L'abbé Fage des Monts
Bonnet aîné de La Malène
L'abbé Vidal de Mende
L'abbé Paparel cidevant curé à Vabres
Rascalon fils du Pont
Pierre Paparel père de Ressouches
Rabier curé du Cros
Blanc de Ressouches
Palmier dit Ferune de Chanac
L'abbé Gas dud lieu
Bergogne dit Delroc cidevant gendarme (*déserteur de l'Armée du Rhin*)
Joseph, Antoine, et Guillaume Giscard frères
Baptiste Balmalle dit Antoni de Chanac
Jean Carteyrade de la Noujarède
le nommé Pierret, cordonnier
Brieu de père
l'abbé Paparel cidevant vicaire à Javols
les deux fils de Blanc de Ressouches
Nègre cidevant juge de paix de Chanac
Séguret et

Plombat fils de St Geniès
Vacquier fils du Teyssonnier
Cotet de Larbussel
Veyssier de Marvejols
Charles Bourrillon fils, de Mende ci-devant abbé
Jean Antoine Laurens dit Gadinel de Chanac
Sabastien Cadet de Chanac
Brouet père
Charles Bruel gendarme à la résidence de Nasbinals et
René Dupare de Mende (*ancien domestique de Msgr Castellane, évêque de Mende*)

pages 7 – 8 et 9

Dud jour 14 juin 1793 jugement qui condamne à mort :

Pierre Gigonzac prêtre (*ci-devant vicaire de Fontans originaire de Grandrieu*)
Jean Antoine Chardon prêtre (*de la commune d'Arzenc, originaire de Pierrefiche*)

et gracie

Gracien Jourdie prêtre (*originaire de Séverac le Château*)

page 10

du 19 juin 1793 jugement qui condamne à mort :

Jean Lashuttes, médecin de Montpellier (*porteur d'un passeport au nom de Jean Avinens et se disant propriétaire foncier de la paroisse de St Chély du Tarn, coupable de faux, complice des contre-révolutionnaires*)

page 14

21 juin 1793 jugement qui acquitte

le citoyen Renouard no[taire] public et ses filles (*Françoise, Louise et Henriette, accusés par la voie publique*)

page 16

22 juin 1793 jugement qui acquitte

Joseph Rabier de Chanac
Côme Alla d'Auxillac
Philippe Amouroux maçon de Mende
Antoine Delmas
Joseph Teissedre et
Pierre Magot de Grandviala et
Marie Méjean de Chanac
Jean Lacombe, tisserand
Antoine Porte, cordonnier
Guillaume Raymond, tourneur
Jean Turrenc, tisserand
Pierre Sabatier, tisserand
Jean Broca, imprimeur
Jean Veyrunes, domestique
Mathieu Rocher, domestique
Jean Lamat, travailleur de terre

Victor Troucellier jardinier et
Jean Baptiste Crespin, cellier, tous de Mende
Jean Baptiste Bonnal de Lespinas, commune de Servières

et condamne à mort :

Pierre Piquet serrurier et Giral Magnat dit Lesquiffe pages 17 et 18

dud jour, ordonnance de prise au corps contre :

Desfours cadet, Claude Passebois de Rouffiac, le cide[van]t abbé Borrel de Mende, Parandan dit Bidet, la femme de Grousset cadet cordonnier, Benoît Gendre de Coulon, Michel Méjean, Chabrol apothicaire, Brouis dit St Jean, Chevalier dit Picard aîné, Vital Celier fils de Pierre Jean, tous de Mende, Jean Dauvergne de la Malène, les deux fils de Montginoux de Cauquenas, La Chaumette des Fages frères de la Malène, Jourdan fils d'Alterives, les deux frères Delmas dit Calliaire de Crouzets, le nommé Bureche de St Geniès dans l'Aveyron, et Jacquetton fermier de las Crotte commune d'Esclanèdes

page 19

24 juin 1793 jugement qui acquitte

le citoyen Hébrard officier municipal de Mende page 20

26 juin 1793 jugement qui acquitte :

Pierre et Antoine Rabier frères, François Palmier, Jean Hébrard, Pierre Grégoire, Jacques Thomas, Marie Jourdan veuve Colier, Catherine Collier sa fille, Martin Robert, André Amblard, Jean Cabanes, Mathieu Rouvière, Jean Pujols, Pierre Boissonnade et Guillaume Berbonde

condamne à mort :

Antoine Pagès du Bruel (*déserteur du recrutement du 24 février dernier, convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie, d'avoir commandé une troupe de rebelles*)

et ordonne la prise au corps du nommé

Quintin, valet de la veuve Pin de la Roche commune de Barjac pages 22, 23 et 24

29 juin 1793 jugement qui acquitte :

Claude Rouveïrol, François Cathalan, Etienne Gervais, Etienne Bruel, Louis Boutevin, Joseph Bonnal, Claude Delmas, Etienne Gervais, Etienne Granier, Pierre Granier, Pierre Velay, Pierre Brousse, Pierre Valentin, Pierre Rozier, Jean Jacques Berjon, Jean Valette, Jean Maury, Jean-Baptiste Durand, Jean Valentin, Jean-Antoine Bonnal, André Galanbrun, Philippe Vidal, André Bonnet, Vidal Fabre, Jacques Bonnal, Jean Chaldaureille, Jean Lauraire, Jacques Delmas, Pierre et autre Pierre Forestier, Jacques Delmas, Etienne Troucellier, Pierre Brousse, Pierre Granier, Joseph Palmier dit Jolie Voix

ainsi que Jacques Boyer maçon de Mende, Jean Lauraire d'Aspres, Antoine Bonnet de Savignier et Etienne Delrieu

et condamne à mort :

Pierre Pigeire du lieu de Pouget et
Antoine Fabre de la Roche commune de Rieutort

page 26 et 27

3 juillet 1793 jugement qui acquitte :

Pierre Chalbos, officier municipal de la commune d'Altier et
Guillaume Balmaguié d'Auxillac,

et met provisoirement en liberté :

Jean Maurin et Jean Soulages

4 juillet 1793 Le tribunal s'est changé à Maruéjols

page 32

25 juillet 1793 jugement qui acquitte :

Jacques Gaillard, Baptiste Gelly, Antoine Jarousse, Jean Baptiste Deltour, Jean Luc Fournier, Marianne Belot, Pierre Reversat, Françoise Gabrilargues, Etienne Sales, Jean Melhac, Jean-Baptiste Cuirot, Antoine Charrier, Pierre Coupi, Jacques Combettes, Barthélémi, Pierre et Jean Portalier, frères, Guillaume Coste, Pierre Sirven, André Chazali, Dominique Fournier, Etienne Prunières, Cézard Planchon, Jean Chauvet, Mathieu Astruc, Jean Mizoule, Baptiste Alanche, Laurent Malet, Pierre Navet, Pierre Rieutort, François Domeizel, Baptiste Rouvière, Jean Boissonnade, Jean Antoine Reynal, Jean Massebiau, Jean Couderc, Jean Baptiste Bounal, Jean-Pierre Volpillac, Antoine Puech, Jean Bonnet et Pierre Astruc

et condamne à mort :

Charles Bruel, cid[evan]t gendarme à la résidence de Nasbinals, *(atteint et convaincu d'avoir été un des chefs et instigateurs dans l'armée des révoltés, d'avoir commis des meurtres et des pillages, d'avoir quoique salarié et employé par la Nation, porté les armes contre sa patrie)*

et ordonnance de prise au corps contre soixante et douze prévenus

(qui sont : Valette jeune fils cadet du juge de Paix de Nasbinals, Prouzet cadet cy devant praticien de Couffinet, l'abbé Libourel de Préviala, Fournier de Ste Lucie, Bonal hotte de St Laurent de Muret ; Michel fils dit Moissac de Ventouzet, Pierre Arpajon de Nasbinals, Astruc cordonnier de Marvejols, Planchon garde-chasse de La Baume, Amédée Martin de la Bessière, Gibelin aîné du Py ; l'abbé Gibelin son frère, le vicaire d'Antrenas, Poutelin dit Pretaboire tailleur de Chirac, Mathieu de Prativiala, Bergon armurier de la Baume, Crespin Vicaire de Recoules, Albaret dit Jabrun, Pons fils aîné de Quela dans l'Aveyron, Laporte fils aîné de Nasbinals, Fournier prieur de Nasbinals, Charrier prieur de Malbouzon, Toiron vicaire de Prinsuéjols, Panafieu Notaire de St Sauveur, Bastide prêtre de Layssac Aveyron, Jarrijou curé de Recoules d'Aubrac, l'abbé Altier prieur de Chambonnas, Savoye gendre de Servan du Py, Sargue de Lioneu Aveyron, Panafieu cadet de St Sauveur, le nommé Charlou, cordonnier de Chirac, Deliane père du Monastier, Deliane fils aîné, Soutouly médecin de St Cosme Aveyron, Fournier dit Richard de La Combe, Delestang père de Chirac, Théodore Ligier fils à Pierre de de Marvejols, Charbonnier dit Parisien de Nasbinals, Romain Melhac de Chirac, Le Chasseur de la Dame Rogeri de St Urcize, Valette greffier du juge de paix de Nasbinals, l'abbé Aoit, l'abbé Rouel vicaire à Nasbinals, Mestre curé de Marchastel, son vicaire, Boissonnade dit Létudiant de Rieutort, Valette de Grandmon, Jarousse maire de St Laurent de Muret, l'abbé Ollier prieur de la Trinité, Baduel cadet Danstrac, l'abbé Couderc dit Villaret du Monastier, Basseur maçon de St Geniez Aveyron, l'abbé Verdier de Chaudaigues Cantal, l'abbé Caylard prêtre, Jean Boyer dit Langoisse de Marvejols, Jarrigiou vicaire de St Chély, Antoine

Meilhac de Chirac, L'abbé Causse de Basses, L'abbé Chaudeaigues bénéficiaire de Mende, Jean Noalhac de Marchastel, Remedi du Buisson, le cadet Jurquet La Salle de Montgésieu dit le Chevalier, la nommé Labresche de Montrodad, Aimé de Noyant de... Comte, Dalmas curé de St Germain du teil, l'abbé Moulin et son vicaire, Alexis Rome de Crueize, Meissonnier Juge de Paix de St Sauveur habitant de Couffinet, Etienne Beaufiles déserteur, Jacques Gaillard des Andes, Jacques Laporte de Chantegrenouille, Jean Marc Laporte son frère, Guillaume Laurens Charrier homme de loy de Chirac, Meyssonnier vicaire au Buisson)

page 36 à 40

25 août 1793 jugement qui condamne à mort :

Mathieu Lemaire, brigadier du 14^{ème} régiment des Chasseurs à cheval, compagnie de Guibal, originaire du Pas de Calais

et ordonne que

Antoine Masson, brigadier dans la compagnie de Guibal au même régiment et le nommé Lacoste gendarme (*national de la brigade de Saugues*) seront saisis au corps

pages 45 et 46

5 7bre 1793 jugement qui condamne à mort :

Claude Allier cidev[an]t prieur de Chambonas, Jean Vidal maire de Thoras, et Joseph Carré brigadier au 14^{ème} régiment des chasseurs à cheval

page 54

13 7bre 1793 jugement qui condamne à mort :

Guillaume Bressoles, tailleur d'habits

page 59

27 vend[emiaire] an 2 jugement qui acquitte :

Césard Bessière de Ste Colombe

page 62

dud jour jugement qui condamne à mort :

Antoine Charrier prêtre (*coupable d'attentat contre la sûreté de l'état, curé de Malbouzon frère de Marc Antoine Charrier*), et Pierre Gibelin (*de Prinsuéjols*), et

cond[amn]e :

Jean Jourdan d'Alteyrac à la déportation pendant dix ans

page 66

14 brumaire an 2 jugement qui acquitte :

Jean Louis Meyssonnier juge de Paix de St Sauveur (*entraîné malgré lui par l'infâme Charrier*) ainsi qu' Alexis Constant (*de Roquelaure district de St Geniez, Aveyron*)

page 71

26 brumaire an 2 jugement qui acquitte :

Antoine Boussuge (*ou Marc Antoine Boussuge, ses fils Vincent et Isaac prêtent serment de Prinsuéjols*) et Elisabeth Pagès veuve Conort (*de Marijoulet, hébergeait des prêtres réfractaires et leur donnait des vivres*)
page 73

10 frimaire an 2 jugement qui acquitte :

Jean Pierre Valette (*de Grammont*), Charles Chabrol (*apothicaire de Mende*) et

condamne à 10 ans de déportation :

Antoine Benoît
page 76

17 nivôse an 2 jugement qui condamne à mort :

Brouis dit St Jean (*Mende*) et

Pierre Hébrard (*Jean Pierre Hébrard dit Barjac de Chirac, s'était évadé*) **à la déportation**

et acquitte

Jean Baptiste Méjean pêcheur (*de Mende*)
pages 79, 80 et 81

4 pluviose an 2 jugement qui acquitte :

Marie Thérèse Rogère veuve Boyer de Marvejols
page 83

17 pluviose an 2 jugement qui condamne

Jean Baptiste Fages à la peine de mort et

Guillaume Avit (*de Nasbinals*) **à la déportation**
pages 86 et 87

2 ventôse an 2 jugement qui condamne à mort

Laurens Frounat dit La Brèche et

à la déportation Dominique Dupont
pages 93 et 94

7 ventôse an 2 jugement qui condamne à la déportation

Pierre Fontanier père dit Arpajon (*de Nasbinals*)
page 99

25 ventôse an 2 jugement qui renvoie :

Pierre St Léger de la Bastide devt le Tribunal de police correctionnelle du canton d'Allenc

page 103

dud jour jugement qui réfère à la convention nationale au sujet de

Marcon prêtre

page 107

4 germinal an 2 jugement qui condamne à mort :

Joseph Breschet officier de santé et Pierre Bois de Chirac

et renvoye

Michel dit Feraton devant le juge de Paix de St Georges de Lévéjac

pages 115 et 116

19 germinal an 2 jugement qui renvoye

Joseph Urbain Bonicel devant le juge de Paix de St Etienne de Valdonnès

page 120

23 germinal an 2 jugement qui acquitte

Antoine Moré dit La Fage

page 124

26 germinal an 2 jugement qui condamne

Baptiste Meyssonier et Jacques Laporte **à la déportation à vie**

page 127

dud jugement qui condamne

Pierre Bragouse père **à la déportation**

page 134

27 germinal an 2 jugement qui condamne à mort par contumace

Gilbert Brajon dit Pied de Patl..., Victor Laurens, René Dupare, Chevalier dit Picard, Borrel ex abbé, Desfours fils ex abbé, Baptiste Balmalle dit Antoni, Grèzes cidevant ecclésiastique, Bergogne dit Delroc, Rabier aîné du Cros et les deux frères Paparel prêtres, Grousset, Boissonnade dit La Fage et Placide Monestier

et condamne Paradan dit Bidet **à la déportation**

pages 139, 140, et 141

12 floréal an 2 jugement qui condamne

André Portefaix dit Borie prêtre **à mort** (*supérieur du séminaire d'Albi, originaire de Paulhac en Margeride*)

page 144

24 floréal an 2 jugement qui condamne par contumace à mort :

Pierre Paparel père (*Ressouches, Chanac*), Joseph Giscard dit Lou Besson (*Chanac*), Quintin, Bouchet dit Marsa (*Rieutort de Randon*), Louis Gervais, Rosier dit Lou Gaudaillou, Bonnal dit Piarrouas, Sarrut cidevant abbé, Viala cadet dit Jeannou, Jean Pierre Balès fils (*St Léger de Peyre*), Bonnal maréchal et hotte, Astruc cordonnier, Théodore Léger (*Marvejols*), le cidevant vicaire d'Antrenas, Jarrouse ex abbé, Deliane ex abbé, Romain Meilhac (*Chirac*), Boudet dit Villaret prêtre (*Le Monastier*), Pouget cadet, Libourel ex abbé, Fournier de St Chalties, Gibelin du Pin prêtre, Berjon prêtre, Toiron prêtre (*Prinsuéjols*), Mestre curé (*Marchastel*), le cidevant vicaire de Marchastel, Valette fils cadet, Fournier prieur (*de Nasbinals*), Jarrijou curé (*Recoules d'Aubrac*), Charbonnier dit le Parisien (*Nasbinals*), Rouel vicaire, Delestang aîné (*Chirac*), Alexis Roume (*Crueize de St Sauveur*), Jarrijou cidevant vicaire, le cadet Jurquet, Malzac aîné (*La Malène*) tous **du département de la Lozère**,

Verdier ex abbé de Chaudeaigues dans le département du Cantal, Pons de Caylus, Bastide de Laissac, Salgues de Lio., Soutouli médecin et Levasseur maçon du **département de l'Aveyron**

pages 151 et 152

et condamne à la déportation à vie :

Reverdy, Boissonnade dit Létudiant, et Jean Marc Laporte

et acquitte :

Pierrel cordonnier, les deux fils de Blanc de Ressouches, Brieu de père, Laurens dit Cassinel, Guillaume Giscard, Broult père, Sébastien Vammale cadet, Antoine Giscard tous de la commune de Chanac

Pépin jeune, Pépin cadet et Viala cadet de Coulagnets, Delmas dit Lou Caillière, autre Delmas son frère, Pigeire de Ponges, le frère de Jacques Bounal, Michel dit Dupont, Jean Baptiste Bouchet, Antoine Meilhac, Savoye gendre de Servan, Jacques Gaillard, Jean Pierre Monjols de Fonts Julien

pages 155 et 156

3 prairial an 2 jugement qui condamne à la déportation :

Jean Baptiste Bruguière prêtre, Marie Portefaix (*de Paulhac, a recelé chez elle un prêtre réfractaire*) et Baptiste Rouvière dit Collet (*de L'Arbussel*)

et ordonne que

Charles S... Bruguière (*frère de Jean Baptiste, prêtre*) et Giral Bergougnot (*maire de Paulhac*) seront **détenus jusqu'à la paix**

et acquitte

Marie Jeanne Prunière (*de Recoules d'Aubrac, a pourtant recélé un scélérat prêtre réfractaire nommé Crespin, vicaire dudit Recoules, l'un des chefs de l'infâme Charrier*) Jean Baptiste Blanc père, et Baptiste Nicolas Saltel (*d'Escudières, la dénonce faite contre lui est calomnieuse*)

pages 162, 163, 164, et 165

28 prairial an 2 jugement qui condamne

Jean Forestier prêtre (*de la Canourgue*) **à la peine de mort**

page 169

9 messidor an 2 jugement qui condamne

Antoine Gely prêtre (*de Barjac, 70 ans*) **à mort**

page 171

17 messidor an 2 jugement qui condamne à mort

Janvier Savel prêtre (*de Marvejols, 50 ans*) ex capucin

page 174

24 messidor an 2 jugement qui condamne à mort

Jean Baptiste Hillaire et Jean Gérard Arnal, prêtres

page 178

Un jugement : acquittement, et condamnation à mort (pages 21 à 25)

Ce jourd'hui vingt sixième juin mil sept cent quatre vingt treize le second de la République française une et indivisible pardevant nous Pierre Guyot président du Tribunal criminel dud département de la Lozère séant en la ville de Mende Louis Bancilhon, Jean Pierre Benoît et Jean Baptiste Filhion juges de service et dans la salle de laudiance en présence de l'accusateur public assisté du citoyen Pierre Renouard greffier.

Vu par le tribunal criminel dud département de la Lozère l'acte d'accusation présenté par l'accusateur public le onze de ce mois dont la teneur suit.

L'accusateur public remontre qu'au sujet des troubles contre révolutionnaires qui agitaient il y a peu de jours ce département, et pendant lesquels les rebelles se sont livrés aux dilapidations, aux atrocités de toute espèce et au meurtre des personnes de diverses parties de ce département ont été saisies et conduites dans la Maison de Justice à Mende ou leur nombre est assez considérable. Il importe de les entendre. L'accusateur public requiert encore qu'il soit informé et procédé entre eux comme étant hors de la Loy, conformément à celle du 19^e mars dernier et du 10^e may suivant, attendu que **le crime dont ils sont inculpé est d'avoir pris part aux révoltes contre révolutionnaires, aux meurtres et aux pillages et faire justice.**

L'accusateur public du département de la Lozère Dalzan signé

Lordonnance mise a suite par le président qui ordonne les interrogatoires et les informations les procès verbaux d'arrestation de plusieurs personnes en datte des dix, onze et douze de ce mois ; extrait des Ecrous des personnes cy après nommés en la maison de Justice en datte des 17, 24, 25 et 26 de ce mois ; trois cayers d'information contenant les dépositions des dix neuf

témoins en date des 22, 24, 25 et 26 du présent mois, les art 1. 4 et 6 de la Loy du 19 mars, l'Art. unique de celle du 10e may 1793

Ouÿ de nouveau l'accusateur public en sa conclusion verballe

Le tribunal jugeant en dernier ressort et sans recours à cassation déclare Pierre Rabier tisserand de Barjac, Antoine Rabier idem, François Palmier fermier du Domaine de Marance, Pierre Hébrard, tisserand de Barjac, Pierre Grégoire menuisier de Barjac, Jacques Thomé du Villaret, Marie Jourdan veuve Collier de Mende, Jean Maurin journalier de Pierrefiche, Antoine Pages laboureur originaire de Larbussel habitant du Bruel d'Esclanèdes, Catherine Collier fille à Marie Jourdan de Mende, Martin Robert du Massegras, André Amblard du Bruel, Jean Cabanès d'Auxillac, Mathieu Rousière de Larbussel, Jean Poujol de Marijoulet, Pierre Boissonnade d'Auxillac, et Guillaume Berbonde berger de St Alban, suspects et hors la Loy et vu qu'il résulte des divers certificats des municipalités des interrogatoires et information et des autres actes du procès que **plusieurs des sus nommés ont été induits en erreur, séduits, sab.... ou forcés de se joindre à l'armée des rebelles et qu'ils ne sont ny chefs ny instigateurs des révoltes et des émeutes contre révolutionnaires, a déclaré acquitée de l'accusation les dits Pierre et Antoine Rabier frères, François Palmier, Jean Hébrard, Pierre Grégoire, Jacques Thomé, Marie Joudan veuve Collier, Catherine Collier sa fille, Martin Robert, André Amblard, Jean Cabanes, Mathieu Rousière, Jean Poujol, Pierre Boissonnade, et Guillaume Berbonde, ordonne à cet effet qu'ils seront de suite mis en liberté.**

Déclare ny avoir lieu d'ordonner lélargissement de **Jean Maurin de Pierrefiche**, ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public il sera plus amplement informé contre le dit Maurin, **déclare Antoine Pages habitant du lieu du Bruel et déserteur du recrutement du 24è février dernier atteint et convaincu d'avoir porté les armes contre sa patrie, d'avoir menacé les officiers municipaux de sa commune, d'avoir commandé une troupe de rebelles sous les ordres de Boissonnade Lafage, d'avoir commis des pillages, fait bruler les papiers de la municipalité d'Esclanèdes, d'être un des instigateurs qui ont excité le peuple à la révolte, d'en avoir forcé plusieurs à prendre les armes et à s'armer contre la patrie d'après les dépositions des 15, 17, et 18 è témoins des informations, condamne en conséquence ledit Pagès à être puny de mort et livré à l'exécuteur des jugements criminels dans les vingt quatre heures conformément aux art. 4 et 6 du la Loy du 19 mars et à l'Art. unique de celle du 10 e may dernier dont il a été fait lecture et lesquels sont ainsy concus**

Art 4 de la Loy du 19^e mars

Ceux qui ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte ou aux attroupements auraient été arrêtés sans arme ou après avoir posé les armes seront envoyés en la Maison de Justice du tribunal criminel du département et après avoir subi un interrogatoire dont il sera tenu note ils seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus seront convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés ou d'avoir pris part à la révolte le tout sauf la distinction expliquée dans l'art. 6

Art. 6 de la même Loy

Les prêtres, les cydevant nobles, les cydevant seigneurs, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers ceux qui ont eu des emplois ou exercices, des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la résolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui

auront dégradé dans ces attroupements et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage subiront la peine de mort

Art. Unique de la Loy du 10^e may

La convention Nationale décrète que les chefs et instigateurs seront seuls sujet à la peine portée par la Loy du 19^e mars décrites contre les rebelles

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution, déclare les biens **dudit Pagès** confisqués et acquis à la République en conformité et sous les charges portées par l'Art. 7 de laditte Loy du 19^e mars et dont il a été fait lecture et lequel est ainsy conçu

Art. 7 de la Loy du 19^e mars

La peine de mort prononcée dans le cas déterminé par la présente Loy emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des père et mère, femme et enfants qui n'auraient par ailleurs de biens suffisants pour leur nourriture et entretien on prélèvera en outre sur le produit des dits biens le montant des indemnités dues à ceux qui auraient souffert de l'effet des révoltes.

Encore vu ce qui résulte des dittes charges et informations, le tribunal a ordonné et ordonne que le **nommé Quintin valet de la veuve Pin et fermière du domaine de La Roche commune de Barjac** sera pris et saisi au corps, conduit sous bonne et sûre garde en la Maison de Justice du tribunal pour le procès lui être fait et parfait et ne pouvant être pris ses biens seront saisis et annotés mis sous la main de la Loy et après les formalités requises son procès sera instruit et jugé par contumace.

Ordonne que le présent jugement sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les cantons de son ressort à la diligence de l'accusateur public et des juges de paix et officiers de police lesquels seront tenus d'en certifier le tribunal dans quinzaine.

Fait à Mende le jour, mois et an que dessus en audience du tribunal. présents Pierre Guyot, président, Louis Bancilhon, Jean Pierre Benoît et Jean Baptiste Filhon, Juges qui ont signé la minute du présent jugement avec le greffier

signatures

Guyot présidt - Bancilhon juge

Benoit juge - Filhon

Renouard greff

Une déportation (pages 154 et 155)

Extraits

....

Et vu qu'il résulte des même déclarations que **Reverdy du Buison commune et canton dudit lieu district de Marvejols, Boissonnade dit Létudiant de Rieutort d'Aubrac et Jean Marc Laporte de Chantegrenouille** tous du district de Marvejols département de la Lozère ont été des plus acharnés de ces brigants, qu'ils sont notoirement reconnus pour inciviques et leur résidence sur le territoire de la République a été et serait un sujet de trouble et d'agitation, le

Tribunal les a condamné et condamne à la **peine de déportation à vie** conformément à la Loy du 7 juin dernier et l'Art . 1 de celle du 9 frimaire aussi dernier qui s'expriment ainsi

Loy du 7 juin 1793

Ceux qui étaient convaincus de crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les Loix postérieures ou dont la punition ne serait pas déterminée par les Loix et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble et d'agitation seront condamnés à la peine de déportation.

Art 1^{er} de la Loy du 9 frimaire

A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires que pour la vie entière de celui qui y sera condamné.

Concernant les prêtres (pages 175 et 176)

Extraits

Du 24 messidor l'an second de la République une et indivisible,

le Tribunal criminel du département de la Lozère a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal criminel du département de la Lozère, la lettre écrite par l'agent national du district de Meyrueis à l'accusateur public en date du jourd'hui contenant les détails de l'arrestation de **Jean Gérard Arnal, prêtre curé réfractaire de la commune de St Pierre des Tripiers, trouvé dans une caverne des cottes du Tarn** et sa translation dans la Maison de Justice du département, l'extrait du verbal d'écrou de la personne dud Arnal dans la maison de Justice dud département de ce jourd'hui, l'interrogatoire subi par le même, devant le tribunal ce jourd'hui, dit qu'il résulte que led Arnal est prêtre âgé de cinquante sept ans et n'a point prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790 et réglé par les décrets du 12 du même mois, et 29 9bre de la même année, vu aussi le certificat donné par la municipalité de la commune de St Frézal d'Albuges district de Villefort et en vertu duquel cette municipalité a fait traduire en la maison de réclusion des prêtres infirmes et sexagénaires **Jean Baptiste Hillaire prêtre curé réfractaire de ladte commune de St Frézal** en date du 12 de ce mois, l'extrait du verbal d'écrou de la personne dudit Hillaire

.....

il résulte qu'il est prêtre âgé de **soixante douze ans**, cidevant curé dud St Frézal et qu'il n'a point prêté le serment prescrit par lesdte loix des 12 et 24 juillet et 29 9bre 1790

.....

Le tribunal considérant que Jean Gérard Arnal était sujet à la déportation conformément à l'article 1^{er} de la Loy des 21 et 23 avril 1793 ainsi conçu

« tous les ecclésiastiques, séculiers, réguliers, frères convers et laïcs qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la Loy du 15 août 1792

....

les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes et caducs seront renfermés sous huitaine dans une maison particulière dans le chef lieu du département

....

Art. 10 de la Loy des 29 et 30 vendemiaire

« sont déclarés sujet à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les cidevants archevêques, les curés conservés en fonction, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaire, les vicaires des curés, les professeurs de séminaire et de collège, les instituteurs publics et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit depuis la Loy du 5 février 1791 et réglée par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois,.... etc.. serment... ou qui l'ont rétracté quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation »

Mais la loi a changé, ils seront condamnés à mort tous les deux et exécutés dans les 24 heures..